



BIOZ

Le biométhane au cœur de nos territoires

CENTRALE BIOMÉTHANE DE SAINT-BRIEUC-PLOUFRAGAN

Adresse Site :

Rue du Boisillon, 22440 PLOUFRAGAN

**Installation Classée
pour la Protection de l'Environnement**

Demande d'autorisation environnementale et plan d'épandage associé
pour l'exploitation d'une unité de méthanisation

**Mémoire en réponse
de fin d'enquête publique**
produit à l'attention de Monsieur Gérard BESRET,
Commissaire Enquêteur -
Désigné par le Tribunal Administratif de Rennes

Juillet 2022

Table des matières

1	Réglementation applicable et déroulé de la procédure	6
2	Enquête publique.....	7
3	Réponses aux observations	8
3.1	Accès au site, trafic, vocation de la zone et compatibilité	8
3.1.1	Choix du terrain	8
3.1.2	Circulation.....	11
3.2	Exploitation et intrants	13
3.2.1	Exploitation / personnel	13
3.2.2	Modèle / taille / concurrence.....	14
3.2.3	Matières entrantes / substrats	16
3.3	Nuisances, dangers	18
3.3.1	Gestion des odeurs / rejets atmosphériques.....	18
3.3.2	Dangers	22
3.4	Impact sur le milieu, risques écologiques et environnemental.....	24
3.4.1	Biodiversité	24
3.4.2	Bilan GES	24
3.5	Epandage	27
3.5.1	Plan d'épandage / digestat / BVAV	27
3.5.2	Préconisations Commission Locale de l'Eau	29
3.6	Synthèse sur les principales mesures ERC envisagées.....	30
3.6.1	Zone humide.....	30
3.7	Avis du propriétaire.....	31
3.8	Capacités financières de l'exploitant	31
3.8.1	Financement	31
3.9	Autres item.....	32
3.9.1	Information.....	32
4	Questions du commissaire enquêteur.....	34
4.1	Accès au site, trafic, vocation de la zone	34
4.1.1	Des solutions alternatives au site d'implantation ont-elles été recherchées ?.....	34
4.1.2	Existe-t-il un plan B en cas d'impossibilité de traverser la commune de Plédran (travaux, déviation, manifestations, etc.) ?.....	34

4.1.3	Le porteur du projet peut-il récupérer les comptages de véhicules par catégorie auprès de la DIRO dans la traversée de Plédran ?	35
4.2	L'exploitation et les intrants	36
4.2.1	Les horaires de présence du personnel sont en décalage avec les horaires possibles de livraison des produits (7h00/22h00). Quid du contrôle ?	36
4.2.2	Pour éviter que l'exploitant ne soit juge et partie dans le contrôle du fonctionnement des installations, un contrôle par un organisme indépendant peut-il être envisagé ? Le porteur du projet peut-il s'engager dans des modalités de contrôle et de traçabilité.	37
4.2.3	Quelle est la durée de vie des bâches couvrant les cuves ? Quelle fréquence de renouvellement ?	37
4.2.4	Le gaz produit par l'usine de méthanisation pourrait desservir combien de foyers ? ...	37
4.2.5	D'après l'étude du dossier, les installations seront disposées sur rétention. Ces zones de rétentions seront assurées par décaissement et connectées hydrauliquement. Quel réseau ? ...	37
4.2.6	L'exploitant peut-il préciser le type de formation qui sera dispensé au personnel du site ?	37
4.2.7	L'usine sera majoritairement alimentée par des effluents d'élevage bovin. Pourquoi les transformer en digestat alors que la valorisation n'est pas démontrée voir contestée ?	38
4.2.8	L'origine des intrants aura un impact direct sur les conséquences du trafic. Des précisions sont attendues, une limitation peut-elle être envisagée ?	38
4.2.9	Sur les 15 500 T d'effluents entrants, seulement 10 000 seraient contractualisées avec les agriculteurs. Le porteur du projet peut-il identifier l'origine des 5 500 T de différence ? la contractualisation daterait de 2019.	38
4.2.10	Une étude des déchets provenant des entreprises de la ZI des Châtelets a-t-elle été réalisée ?	38
4.2.11	Les algues vertes dont une partie arrive sur le site de KERVAL dans la zone des Châtelets peuvent-elles être prises en compte dans les intrants ?	39
4.2.12	Le porteur de projet peut-il s'engager à respecter comme seuil maximal le tonnage entrant des cultures dédiées, CIVES ? Une solution tendant à réduire ce tonnage peut-elle être envisagée ?	39
4.3	Plan d'épandage	39
4.3.1	La réduction de la pression azotée sur le bassin versant algues vertes n'est pas suffisamment explicitée. Comment garantir les effets bénéfiques du plan d'épandage sur le BVAV ?	39
4.3.2	Quelle est la position du porteur de projet par rapport aux préconisations du SAGE issues du registre des délibérations de la CLE ? Le porteur peut-il s'engager à respecter ces préconisations ?	40

4.4	Autre item	40
4.4.1	A l'origine, la méthanisation était plutôt dédiée à des petites unités agricoles < 20 000 T, le modèle proposé par le projet risque-t-il de compromettre certaines initiatives privées ? l'avis des agriculteurs a-t-il été sollicité sur ce point ?	40

1 REGLEMENTATION APPLICABLE ET DEROULE DE LA PROCEDURE

En octobre 2019, nous avons déposé le dossier de demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et son plan d'épandage. Dans le cadre de l'instruction du dossier, la Préfecture des Côtes-d'Armor a arrêté le 3 novembre 2020, le basculement de la procédure d'enregistrement et considère qu'il y a lieu d'instruire la demande selon les règles de la procédure d'autorisation environnementale (article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement).

L'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin au 20 juillet 2022 intervient après une instruction par les services de l'Etat coordonnées par la DREAL qui a conclu sur le caractère complet et régulier du dossier visant à demander l'autorisation d'exploiter.

La conformité de l'installation à l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 a notamment été validée. Cette réglementation qui encadre l'activité projetée par la CENTRALE BIOMÉTHANE DE SAINT-BRIEUC-PLOUFRAGAN (ci-après désignée CBSTB) fixe les règles applicables en matière d'émissions, de surveillance de l'installation et de prévention des accidents. Cet arrêté fixe également des règles de contrôle auxquelles la CBSTB devra se conformer.

2 ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique portant sur le dossier de demande d'enregistrement et plan d'épandage associé pour l'exploitation d'une unité de méthanisation implantée sur la zone d'activités des Châtelets, rue du Boisillon, sur la commune de Ploufragan, présentée par la société CENTRALE BIOMÉTHANE DE SAINT-BRIEUC- PLOUFRAGAN, s'est déroulée du 20 juin au 20 juillet 2022.

M. BESRET, Commissaire Enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Rennes sur cette enquête, a remis en mains propres le 22 juillet 2022 un procès-verbal de fin d'enquête.

La synthèse effectuée dans ce procès-verbal par M. le Commissaire Enquêteur intègre les observations portées au registre d'enquête. Ces observations transmises ont été référencées ci-après selon leur ordre / date de réception. M. BESRET complète ces observations par des questions traitées en fin de document.

Le tableau de synthèse des observations annexé à ce document présente les thèmes relevés. Ces thèmes sont traités dans la suite du document.

Seuls des extraits des observations ont été repris pour illustrer les questions posées. Les réponses apportées traitent néanmoins l'ensemble des sujets qui sont pour partie repris dans plusieurs observations.

3 REPONSES AUX OBSERVATIONS

3.1 ACCES AU SITE, TRAFIC, VOCATION DE LA ZONE ET COMPATIBILITE

3.1.1 Choix du terrain

C1 :

1. Combien de sites ont été pressentis et proposés par **Saint Briec Agglomération à l'entreprise Vol-V-Biomasse** en vue de l'installation de ce projet de méthanisation.

2. Sur le site proposé sur la commune de Ploufragan, a-t-on la certitude que les aptitudes du sol (proximité zone humide ?) soient en capacité de recevoir une charge aussi importante sur une surface somme toute limitée ?

W6 :

Je trouve qu'il y a trop de risque dans cette zone : trop proche des habitations, de lieux vert ainsi que des rivières.
Cette usine n'a rien à faire dans le secteur proposé.

Réponse :

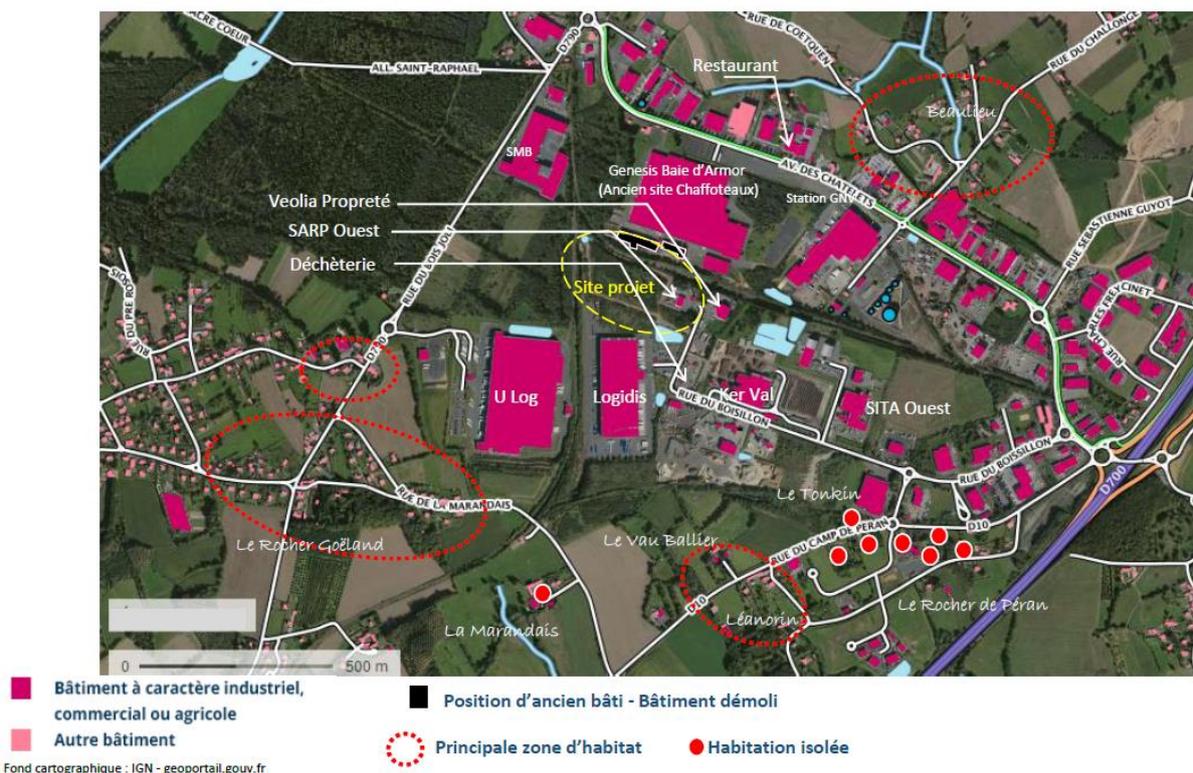
Le site retenu est situé au sein du Parc d'activités des Châtelets, sur la commune de Ploufragan au sud de Saint-Briec. Ce parc s'étend sur environ 245 hectares et accueille près de 250 entreprises. En 2017, il faisait partie des 10 zones d'activités les plus grandes de Bretagne (« Les zones d'activités économiques en Bretagne – Un regard partagé sur le foncier économique »).

Cette zone regroupe les différents critères fondamentaux à assurer pour l'implantation de ce type d'activités parmi lesquels :

- Éloignement des habitations (ici plus de 500 mètres),
- Surface suffisante permettant un agencement cohérent des éléments fonctionnels du site, tout en limitant l'utilisation des terres (ici 2,95 ha),
- Réseau de gaz naturel proche et caractérisé par un débit suffisant pour recevoir la totalité de la production de biométhane toute l'année,
- Terrain constructible, dans une zone à vocation industrielle et compatible avec les activités environnantes,
- Mais également directement attenant à un territoire agricole ; le terrain est en outre doté d'accès adaptés au trafic de poids lourds.

Ces éléments sont présentés dans le dossier dans la partie <III.1.5.4. Localisation du projet et choix du site>. Par ailleurs, le choix du site d'implantation répond favorablement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 12 août 2010. Cette correspondance est présentée sous la forme d'un tableau au niveau de la partie <II.2.1. Localisation du site>

Figure 39 : *Sensibilités des tiers riverains*



Extrait du dossier partie <III.1.2.9.3 Le contexte économique>

Le projet tient compte de la sensibilité de l'environnement et notamment des riverains. Il a été conçu techniquement de manière à ne pas entraîner de nuisances. Les services consultés lors de l'instruction (DREAL, SDIS, DDTM notamment) ont considéré que le projet était compatible avec son environnement.

Pour rappel, le choix du terrain, justifié en termes d'aménagement du territoire s'est fait en concertation avec Saint-Brieuc-Agglomération, qui a donné son accord lors de la signature du compromis de vente.

3.1.2 Circulation

C2 :

réerves concernant le trafic poids lourd généré par le projet

D1 :

« Tout en étant favorable à la méthanisation, c'est le positionnement de ce projet à Ploufragan qui nous pose problème, avec la traversée de notre centre-bourg par de nombreux camions emplis de lisier (...) »

R5 :

De plus, l'incidence du transport routier des déchets est à étudier et ne figure pas dans le dossier d'enquête
- Parcours des camions
- Fréquence des passages
- Sécurité des transports

C7 :

aucune étude de trafic n'accompagne la présentation du projet. Une moyenne de 38 véhicules jour et des pointes à 78 mériteraient d'être observées en regard du trafic actuel (pourcentage).

Réponse

L'impact de la circulation engendré par l'activité de la Centrale Biométhane de Saint-Brieuc - Ploufragan est étudié dans la partie <III.1.4.11.1. Impact en termes de trafic routier>. Le trafic généré par le projet est présenté en moyenne et en pointe pour tenir compte des périodes d'épandages. Les tableaux ci-dessous sont extraits du dossier.

Tableau 39 : Trafic routier induit par le projet

Véhicules	Nombre de rotations par jour	Trafic moyen journalier
Camions et tracteurs	15	30
Véhicules légers (personnel)	4	8
Total	19	38

1 rotation = 1 aller - retour.

Tableau 40 : Trafic routier maximum induit par le projet en période de pointe (épandage)

Véhicules	Nombre de rotations par jour	Trafic moyen journalier
Camions et tracteurs	35	70
Véhicules légers (personnel)	4	8
Total	39	78

1 rotation = 1 aller - retour.



Vue aérienne – Parc d'Activité des Châtelets (photographie : site internet de la Ville de Ploufragan)

Compte tenu du trafic supplémentaire estimé, l'impact du projet sera donc globalement faible. Le trafic induit représente en période de pointe moins de 0,4 % du trafic actuel de la RD700, supérieur à 20 000 véhicules par jour.

Par ailleurs certaines mesures présentées au chapitre <III.1.4.11.2. Mesures mise en place pour limiter l'impact sur le trafic routier et assurer la sécurité sur les routes> sont rappelées ci-dessous :

- La collecte des matières entrantes tout comme les matières sortantes sera organisée de manière à ce que les bennes circulent à plein et le moins possible
- Les camions en attente pourront stationner sur site
- Les transports de matières solides entrantes et sortantes se feront au moyen de bennes. Les effluents liquides entrants seront transportés en citerne close afin de prévenir les nuisances olfactives le long de la route.
- (...)

3.2 EXPLOITATION ET INTRANTS

3.2.1 Exploitation / personnel

C1 :

Le fonctionnement de l'usine

Le nombre de personnes est vraisemblablement calculé au plus juste par rapport aux besoins mais des incohérences sont dès à présent à relever :

La première est liée aux plages horaires du personnel qui sont de 10 heures (8-18h) du lundi au vendredi alors que celle des livraisons sont de 15 heures (7-22h) auxquelles se rajoute le samedi matin **étant précisé que toute livraison est faite en présence du personnel.**

La seconde est liée au remplacement de personnel en congé ou en arrêt pour différentes raisons. Il est surprenant de constater que d'emblée soient intégrés des intérimaires ou CDD dans ce type d'usine qui demande une connaissance parfaite du process d'autant que de nombreuses habilitations sont nécessaires.

Par ailleurs chaque matériel spécifique aura son propre sous-traitant, ce qui paraît logique. Toutefois il est à craindre que ces sous-traitants désignés sous traitent eux-mêmes leur prestation sans que le responsable de l'unité en soit informé.

W9 :

ces installations ne sont pas sans risques pour les opérateurs ou leur environnement car les biogaz peuvent conduire à des risques d'incendie, d'explosion, d'intoxication, d'anoxie ou de pollution.

W18 :

Il est question d'accès au site de 7h à 22h en période d'épandage : quid de la présence de personnel, puisque Engie prévoit seulement 3 salariés entre 8h et 18h en semaine ? Et plus largement, quid de la surveillance du site qui fonctionnera en continu ?

Réponse :

La partie <II.2.5.1. Effectifs et Horaires de travail / Rythme de fonctionnement des installations> précise notamment que les horaires de présence du personnel seront de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi. Il convient de préciser que la plage horaire pourra être élargie ponctuellement notamment en période d'épandage. Sur ce point la rédaction du dossier pouvait prêter à confusion. Dans tous les cas **les réceptions et expéditions auront lieu en présence et sous la surveillance du personnel.**

Il est présenté au chapitre <II.2.5.2. Gestion des congés et des absences> que les congés du personnel seront gérés par roulement. Le cas échéant leurs absences seront gérées par remplacement temporaire (CDD, intérimaires).

Le personnel intervenant sur un tel site réalise les tâches pour lesquels il est formé. Ses missions sont encadrées par le responsable de site appuyé par le personnel des sociétés ENGIE BiOZ et ENGIE BiOZ SERVICES. L'organisation est détaillée au chapitre <I.2.2. CAPACITES TECHNIQUES>. Un extrait est présenté ci-dessous :

- « (...)

Afin d'assurer la conduite de l'installation, la maintenance, et le suivi exploitation, l'unité bénéficie de personnels et d'expertises à plusieurs niveaux :

Le personnel sur site d'ENGIE BiOZ SERVICES (conduite de l'installation et maintenance premier niveau, astreinte) ;

ENGIE BiOZ SERVICES

ENGIE BiOZ SERVICES est la filiale d'ENGIE BiOZ dédiée à l'exploitation des sites de méthanisation.

- Raison sociale ENGIE BiOZ SERVICES ;
- Forme juridique S.A.R.L ;
- Siège Social 10 Boulevard de la Robiquette 35 760 SAINT-GREGOIRE ;
- Effectif 30 salariés ;
- Montant du capital 20 000 € ;
- N° de SIRET 822 351 094 000 13 ;
- Code NAF 3521.Z (Production de combustibles gazeux).

- Le personnel d'ENGIE BiOZ (assistance exploitation technique et administrative, notamment biologie, maintenance, HSE, approvisionnement, retour au sol du digestat) ;
- Le personnel des fournisseurs des équipements du process ou entreprises tierces qualifiées (assistance exploitation technique et maintenance lourde) ;
- Le personnel de diverses entreprises prestataires (maintenance équipements spécifiques, contrôles, astreinte).
- (...)

3.2.2 Modèle / taille / concurrence

C2 :

L'enjeu fort de l'indépendance énergétique au regard du contexte géopolitique actuel et des objectifs du PCAET de l'Agglomération a été rappelé. En ce sens, les élus ont souligné l'intérêt d'avoir du biogaz sur le territoire et la pertinence de la méthanisation. Mais ils s'interrogent sur la pertinence du modèle et du dimensionnement proposé.

W13 :

Nous craignons en dernier lieu que la méthanisation vienne renforcer un modèle agricole trop intensif. Il est indispensable qu'elle s'inscrive dans une logique d'économie circulaire et d'autonomie énergétique.

W14 :

- Les usines de méthanisation devraient être réalisées chez les éleveurs et non par des groupes comme Engie.

C3 :

Peut-être favoriser l'implantation de petits méthaniseurs dans les exploitations ?

C4 :

La localisation du méthaniseur n'a donc pas été choisie au hasard : la position centrale du site en Bretagne, desservi par la RN12 à proximité, est en lien avec l'objectif du porteur de projet de **drainer vers Ploufragan les déchets de l'IAA des 4 départements bretons.**

C2 :

risque concurrentiel vis à vis de projets de petites unités de méthanisations

W10 :

Dans le département 22, la distance moyenne actuelle entre méthaniseurs en fonctionnement sur la surface agricole utile est de 8,5 km. Cette distance sera de 7,4 km à peine si tous les projets actuels arrivent à terme. Une telle distance est déjà bien inférieure aux distances de chalandises et d'épandages de digestats moyennes (Figure 1b), et par conséquent incompatible avec une filière soutenable pour les agriculteurs, qui verront la concurrence à la surface se renforcer et se rajouter aux concurrences multiples auxquelles ils sont déjà confrontés. Rappelons que selon une récente étude du Laboratoire Ladyss-CNRS, les revenus

Réponse :

Le modèle proposé par CBSTB permet aux exploitants agricoles partenaires du projets de participer à un projet d'économie circulaire à long terme et ce quelles que soient leur capacité économique et leur taille. Ce projet s'adresse à tout type d'exploitations agricoles favorisant ainsi le maintien de cette diversité sur le territoire. Les projets agricoles portés par les agriculteurs le sont généralement par des grosses structures.

Le projet CBSTB apporte une solution de traitement local d'une partie des déchets organiques du territoire. En effet, les petits projets ne disposent pas de capacité pour traiter les déchets plus complexes issus notamment des IAA et de du tri sélectif de la collectivité (déchets de cantines, ...). Ainsi, des projets à la ferme ou des projets territoriaux ne répondent pas aux mêmes objectifs et sont ainsi complémentaires.

Remarque sur la densité de projet proposée par le CSNM :

La densité de projet exposée par le CSNM est analysée au regard de la SAU. Cette analyse qui permet de conclure sur une densité trop forte des unités de méthanisation est très générale et ne tient pas compte de la diversité des territoires agricoles français et des activités agroalimentaires associées. La SAU donne le reflet de la surface agricole utile soit les surfaces agricoles exploitées. Cela ne tient pas compte du type de cultures et du mode de valorisation, des potentiels de rendement des surfaces mais également de la présence d'élevages.

La distance calculée pour expliquer la répartition des méthaniseurs sur le territoire des Côtes d'Armor n'est pas explicitée sur plusieurs points. L'incidence de la taille de l'unité de méthanisation n'est pas intégrée dans le calcul. Hors, une unité de méthanisation à la ferme ne peut être comparée avec une unité de méthanisation territoriale ou centralisée. De plus les unités de méthanisation ne sont pas nécessairement liées à l'activité agricole. En effet, certaines sont des installations liées à des stations d'épuration (station d'épuration du Légué) de collectivités ou industrielles.

Nombre d'unités par département et leur typologie

	A la ferme	Collectif agricole	Centralisée	Industrielle	Collectivité	ISDND	Total
22	44	3	2	-	2	-	51
29	32	2	3	1	1	-	39
35	55	5	2	1	3	-	66
56	22	1	1	2	1	3	30
Total	153	11	8	4	7	3	186

Source AILE – janvier 2022

La majorité des sites de méthanisation en Bretagne sont des méthaniseurs à la ferme pour lesquels l'approvisionnement est associés directement à l'activité d'une exploitation.

La nature même du projet CBSTB prévoit la valorisation notamment d'une partie des effluents d'élevages issus des exploitations partenaires qui n'ont pas eux même de projet de méthanisation mais également de

matières organiques produites sur le territoire et qui sont actuellement pour partie valorisées hors du territoire breton. En effet actuellement le nombre d'installations en capacité de valoriser ces matières sont réduites.

3.2.3 Matières entrantes / substrats

C1 :

I Origine des matières premières et plan d'épandage

- En tout premier lieu, seuls les agriculteurs pourvoyeurs de fumiers de bovins apparaissent dans le dossier. On note d'ailleurs que **plus de 90 % du tonnage provient d'exploitations extérieures aux communes de Ploufragan et Tréguen**.
- En second lieu, l'approvisionnement en fumier ne représente que 43 % du tonnage indiqué dans le tableau (environ 6550 tonnes sur les 15500 annoncés dans le tableau). Le lisier considéré comme intrant nécessaire pour faire fonctionner un tel dispositif n'est mentionné qu'à hauteur de 200 tonnes chez un exploitant aussi fournisseur de fumier, où sont les autres fournisseurs de lisier?
- Dans les intrants non mentionnés qui représentent plus de 80% de l'ensemble, les définitions sont théoriques et laissent supposer une marge qui interroge d'autant que l'exploitant aura toute latitude de faire ce qu'il entend une fois le projet lancé.
- Il est surprenant de constater qu'en l'état actuel du projet, les déchets verts produits par l'entreprise Kerval n'aient pas été directement ciblés dans les intrants.

D8 :

Favorable, remarque :

Regrette que le procédé de méthanisation, pour une partie de son fonctionnement capte des ressources végétales au détriment de l'alimentation animale,

W13 :

introduire des seuils réglementaires supplémentaires en limitant la distance parcourue par les intrants à 5 kms pour les effluents d'élevage (8kms dans le projet) et 20 kms pour les déchets issus de l'industrie agro-alimentaire (50kms dans le projet).

les cultures dédiées à la méthanisation ne doivent pas entrer en concurrence avec la production principale de l'exploitation agricole.

W18 :

Engie annonce une part de cultures dédiées de 3 % des intrants, avec un maximum de 5 %. Pour autant, la réglementation autorise 15 %..|Donc, rien ne l'interdit à Engie. Si c'est le cas, au détriment de quelles cultures ?

W19 :

La moitié du tonnage des effluents d'élevage qui viendront alimenter le méthaniseur provient de fumier de bovins. Le fumier est en soit une matière utilisable par les exploitants agricoles sans avoir nécessiter de passer par la case digestat. De plus, s'appuyer sur un approvisionnement par du fumier de bovin laisse augurer que les animaux ne foulerons que rarement des ongles les pâturage. Cela va à l'encontre des évolutions attendues et nécessaires pour l'agriculture et nos territoires.

Réponse :

La liste des matières prévues dans le projet est décrite dans le tableau 6 du dossier.

Tableau 6 : Matières entrantes.

Famille	Tonnage annuel	Proportion	Catégorie
Effluents élevage (fumiers essentiellement)	15 500	43%	SPAN C2
CIVE*	2 200	6 %	
Cultures dédiées	1 100	3 %	
Tontes de pelouse (potentiellement des issus de céréales, pailles de céréales etc)	1 800	5%	
Boues et graisses (hors boues de station d'épuration urbaine et d'assainissement non collectif)	7 400	21%	
Sous-produits alimentaires non carnés	2 500	7%	
Sous-produits animaux de catégorie C3 et biodéchets assimilés	5 500	15%	SPAN C3
TOTAL METHANISATION	36 000	100%	

* Cultures intermédiaires à vocation énergétique, tontes de pelouse, potentiellement des issus de céréales, pailles de céréales etc.

La part de cultures dédiées (3%) et plus généralement de matières végétale agricole (9%) est très réduite. Cela correspond à 3 300 tonnes de matière brute. Les 1 100 tonnes de cultures dédiées correspondraient à 30 ha environ si l'on se base sur une culture de maïs.

L'objectif est d'apporter une solution de traitement pour les déchets du territoire qui constituent plus de 90% de la ration du méthaniseur.

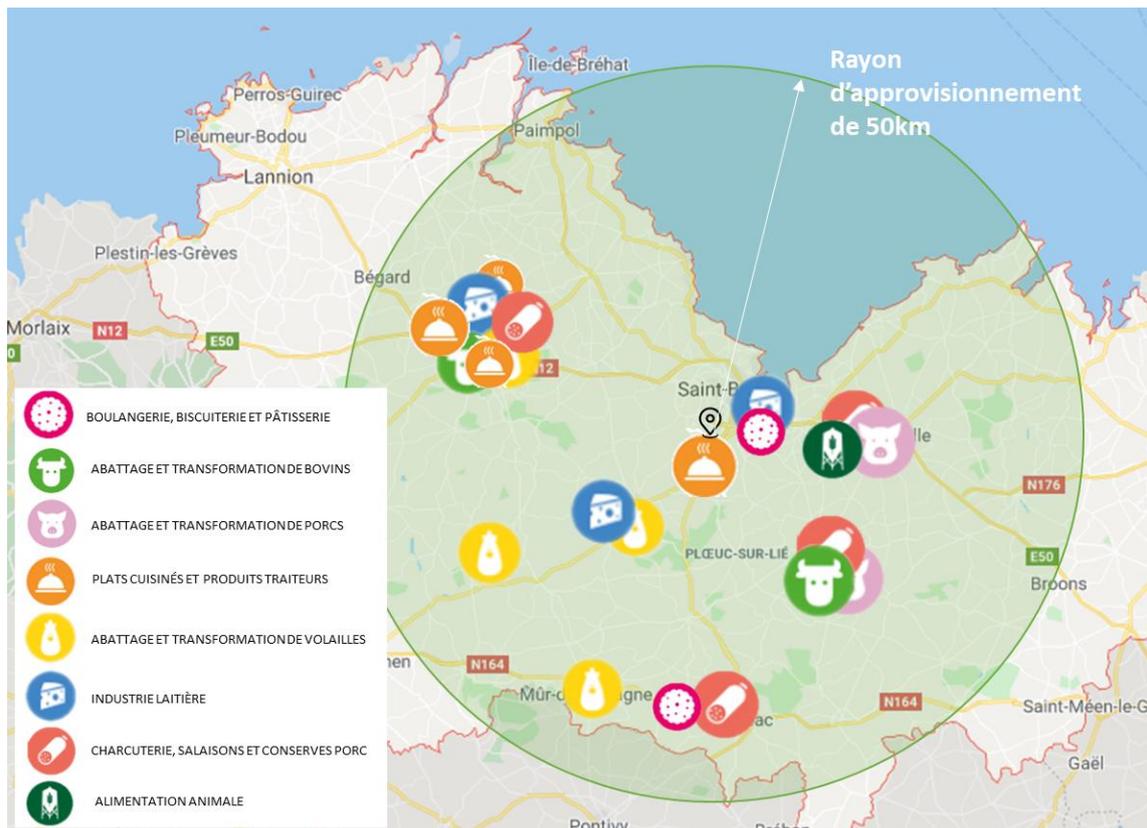
Conformément aux recommandations du Schéma Régional Biomasse, le projet favorisera les filières locales de biomasse, sans compromettre les flux disposant d'une solution proche, dans le but de limiter les distances de transport.

Toutefois, nous souhaitons conserver la possibilité d'apports organiques en provenance d'autres régions du territoire national, mais limités à 10% du volume annuel autorisé. Ceci afin de pouvoir répondre à des opportunités ponctuelles de compléments de ration et pour éviter de solliciter les services de l'Etat.

La densité des industries agroalimentaires au sein du bassin économique de Saint-Brieuc induit la nécessaire exportation d'une partie des déchets produits ainsi qu'une mauvaise valorisation (enfouissement ou incinération). L'implantation de CBSTB sur ce secteur permettra de constituer un nouvel exutoire et une meilleure valorisation pour ces déchets et donc de réduire les distances permettant leur gestion.

Dans ce rayon de 50km, on retrouve plus de 25 industries du secteur de l'agro-alimentaire :

- 50% des IAA présentent des effectifs de 100 à 200 salariés
- 50% des IAA présentent des effectifs de plus de 200 salariés



La quantité de co-produits et déchets générés par l'agro-industrie dans ce périmètre de 50km est estimée à plus de 65 000 tonnes de matières. La société CBSTB traitera environ 15 000 tonnes de déchets d'industries agroalimentaires chaque année.

Dans ce cadre, la CBSTB est attachée à proposer une solution de traitement de proximité sans compromettre les équilibres déjà en place.

3.3 **NUISANCES, DANGERS**

3.3.1 **Gestion des odeurs / rejets atmosphériques**

C1 :

3. Paraît-il raisonnable d'installer ce type d'usine, dont la pollution olfactive n'est pas neutre, à proximité d'une agglomération de 100 000 habitants et ce sous les vents dominants. Cette remarque vaut également sur les risques d'accidents consécutifs à ce type de Process qui ont pu survenir sur d'autres sites.

M1 :

Pourquoi venir polluer davantage notre oxygène, et venir créer encore plus de pollution (odeurs, risque d'incendie ect ...)

W4 :

odeurs car zone ventée

Réponse :

La gestion des odeurs est détaillée dans le dossier, notamment aux parties :

- II.2.3.7.1. Traitement des odeurs
- III.1.4.10. Odeurs

L'installation a été conçue de manière à prévenir les odeurs :

La méthanisation aura lieu dans des réacteurs fermés, totalement étanches, et dont l'atmosphère intérieure sera contrôlée.

L'ensemble du biogaz produit sera ensuite capté, épuré, puis valorisé (injection, chaudière) ou détruit (torchère). Ainsi, il n'y aura pas de rejet direct de biogaz dans l'atmosphère.

Les déchets pompables seront livrés en citernes et stockés en cuves fermées (dépotage par raccord pompiers).

Seules les matières non odorantes (par exemple matières végétales) seront stockées à l'extérieur.

Les matières solides odorantes seront dépotées et stockées à l'intérieur du bâtiment, maintenu en dépression avec système de traitement d'air.

La CBSTB n'a pas vocation à stocker sur le long terme les matières entrantes, tant en termes de production de biométhane et d'équilibre biologique qu'en termes de maîtrise des nuisances, les matières



doivent être incorporées et traitées le plus rapidement possible en respectant le principe du 'first in first out'. Un planning géré par le responsable de site est défini une semaine à l'avance avec les industriels et les agriculteurs du groupe.

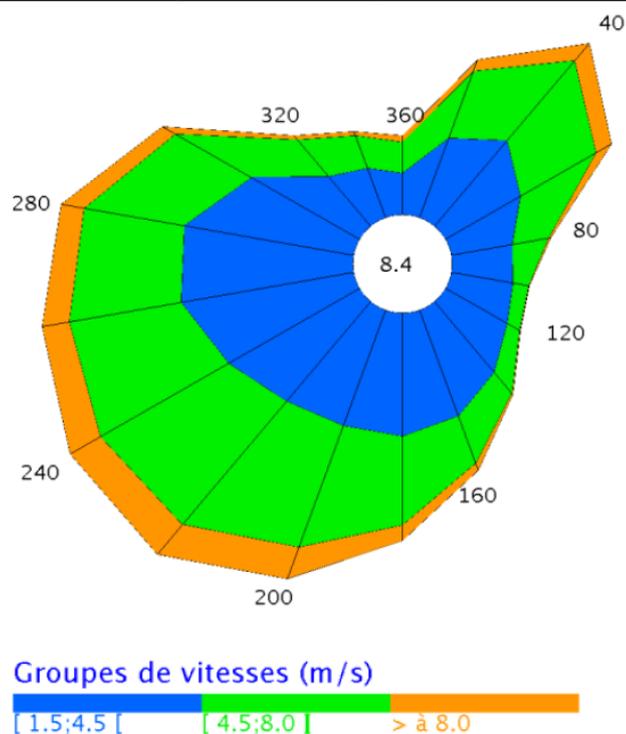
L'air vicié sera capté et traité dans un laveur d'air à l'eau permettant de capter les matières en suspension/grosses molécules. La finalisation du traitement sera assurée par passage de l'air dans le biofiltre.

L'air vicié sera capté à plusieurs endroits du bâtiment process, notamment au-dessus des sources d'odeurs (trémies, broyeurs etc.)

L'ensemble du flux sera dirigé :

- Vers le laveur d'air
- Puis le biofiltre

Figure 54 : Fréquence des vents en fonction de leur provenance en % - Station de Saint-Brieuc



Par ailleurs, Comme indiqué en page 191 du dossier CBSTB fera réaliser un état initial olfactif avant le démarrage de l'installation, pendant l'année de construction. L'objectif est d'avoir un état initial représentatif de la situation « avant aménagement », en prenant en considération toutes les évolutions les plus récentes du secteur.

Des mesures du niveau olfactif seront également réalisées dans un délai d'un an après le démarrage de l'installation pour vérifier le respect des engagements vis-à-vis des tiers et les performances du système de traitement d'air.

Note sur le compostage

Durant l'enquête publique, des questions ont porté sur la maîtrise des odeurs en prenant l'exemple de la station de compostage proche. Le paragraphe suivant rappelle le principe du compostage.

Le compostage est un processus biologique de dégradation de la matière organique. Le compostage a pour but la transformation des végétaux et des sous-produits organiques en amendements et supports de culture pour l'agriculture.

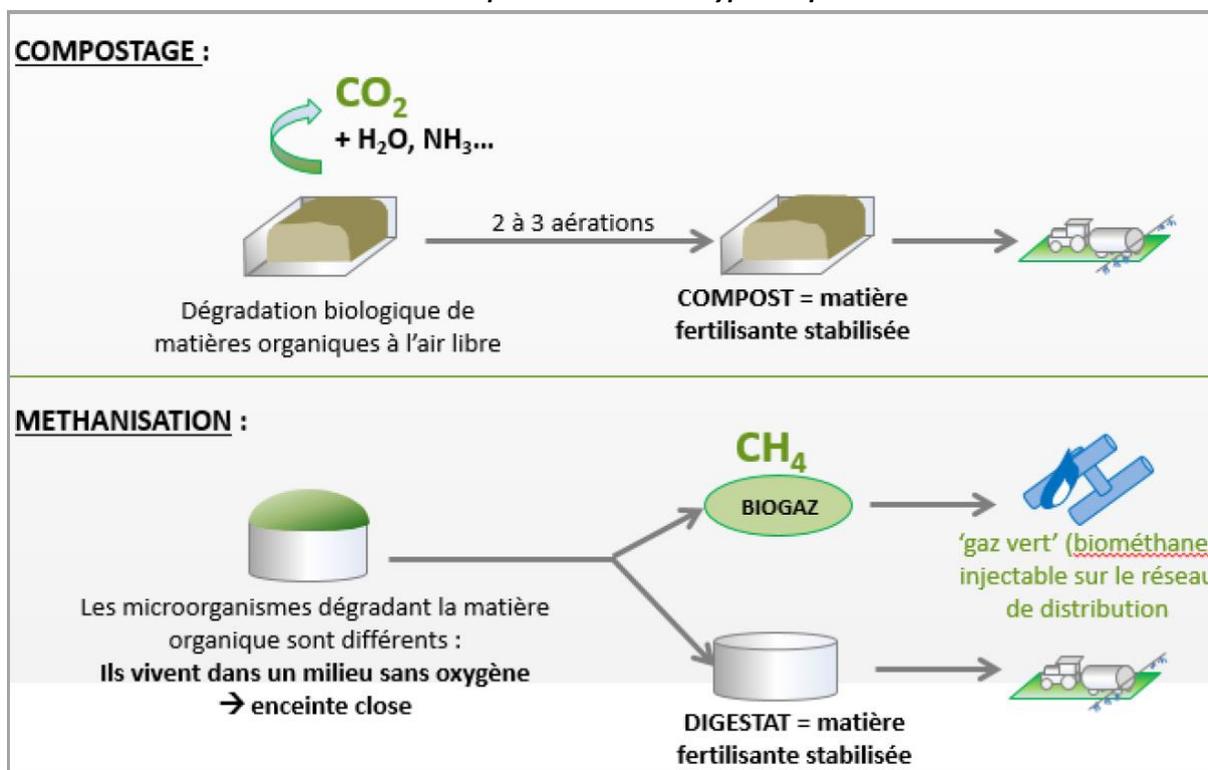
A la différence de la méthanisation qui se déroule dans une enceinte étanche, le compostage se déroule en présence d'air (en grande majorité à l'air libre) et sans récupération d'énergie. Ce sont des bactéries différentes de celles responsables de la réaction de compostage qui sont à l'œuvre dans un méthaniseur : les bactéries méthanogènes sont en effet dites 'anaérobies strictes', et nécessitent un milieu clos de fait. Qui plus est, l'objectif de l'unité de méthanisation envisagée étant de récupérer et valoriser le biogaz produit : le caractère clos de l'enceinte de digestion des matières organiques est nécessaire.

Ces deux processus (méthanisation // compostage) ne sont donc pas comparables du point de vue des émissions olfactives, qui sont bien entendu 'maîtrisables' de manière plus évidente dans une enceinte nécessairement close (gestion des odeurs sur la CBSTB décrite ci-avant).

L'entrée en exploitation de l'unité de méthanisation entraînerait par ailleurs une réduction de la part de déchets verts traités sur la plateforme de compostage de Kerval Centre Armor et permettrait ainsi de limiter

les odeurs issues de cette activité. En effet, les tontes de pelouses mobilisables dans le cadre du projet sont particulièrement dégradables.

Schéma de comparaison des deux types de processus



3.3.2 Dangers

C1 :

3. Paraît-il raisonnable d'installer ce type d'usine, dont la pollution olfactive n'est pas neutre, à proximité d'une agglomération de 100 000 habitants et ce sous les vents dominants. Cette remarque vaut également sur les risques d'accidents consécutifs à ce type de Process qui ont pu survenir sur d'autres sites.

W3 :

Risque écologique aussi en cas d'explosion de l'usine

W13 :

accident d'exploitation dans son usine de Châteaulin,

R5 :

dans un projet de classe SEVE 20, la construction de ce méthaniseur constitue un risque supplémentaire pour les habitations dont les plus proches se situent à moins de 500 m. du site.

Réponse :

Sur la maîtrise des dangers en général, tout d'abord : rappelons que l'ensemble des risques étudiés ont été présentés au *Chapitre IV Etude de dangers* intégrée au dossier (consultable lors de l'enquête publique), selon une méthodologie qui est également explicitée au dossier et répondant à des normes reconnues. Cette étude a été jugée complète et recevable par les services de la DREAL (Bureau des Installations Classées) lors des premières phases de l'instruction du dossier, en amont de sa mise à disposition du public.

L'étude de danger du Dossier se base notamment sur :

- I - Rappel des caractéristiques du projet et des installations
- II - Description de l'environnement et du voisinage.
- III - Accidentologie

A noter que l'accident de Châteaulin a été pris en compte dans cette étude

- VI - Identification des dangers et causes d'accidents
- V - Mesures de prévention et de protection destinées à limiter la probabilité des accidents et à en limiter les conséquences.
- VI - Analyse préliminaire des risques (APR)
- VII - Analyse détaillée des risques (ADR)

La démarche est basée sur les principes de l'arrêté ministériel du 29 Septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Pour coter la gravité des scénarios étudiés, des critères ont permis d'estimer les effets de chaque phénomène dangereux :

- la nature et la quantité de produit concerné,
- les caractéristiques des équipements mis en jeu,
- la localisation de l'installation par rapport à la limite d'exploitation.

Aucun scénario d'accident ne produit des distances d'effet qui mettent en danger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sans que des mesures de maîtrise des risques soient mises en place de manière efficace et suffisante.

Prise en compte de l'accident de Châteaulin (CBKAS) :

Le risque de déversement accidentel est présenté en partie <IV.6.3.> du dossier. Il tient compte de l'accident au niveau de l'unité de méthanisation de Châteaulin (voir la partie <IV.4.6.> page 249).

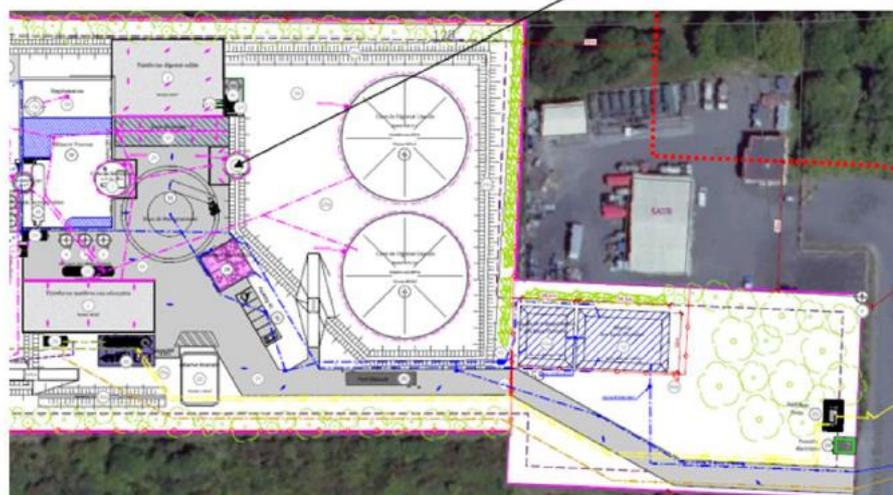
Des améliorations ont ainsi été apportées dans la conception du site de CBSTB pour garantir que ce type d'incident ne se reproduise pas à l'avenir.

On peut notamment citer, l'adaptation apportée à la cuve de reprise de digestat liquide ayant fait l'objet du débordement sur CBKAS qui se trouvait en dehors de la zone de rétention. De ce fait le digestat s'est écoulé sur la voirie du site puis s'est dirigé vers le bassin de gestion des eaux pluviales puis vers l'environnement.

Or, sur le site projeté de Ploufragan, cette cuve de reprise est équipée d'un trop plein qui permet dans la situation décrite précédemment d'envoyer le digestat liquide dans la zone de rétention du site qui est isolée du réseau eau pluviale. Cette zone de rétention est en situation normale fermée. Son ouverture reste exceptionnelle et réalisée sous surveillance.

Position de la cuve de reprise sur le site projeté de Ploufragan

Equivalent de la cuve de reprise de digestat liquide ayant débordé sur le site de CBKAS



Trop-plein tel qu'il sera aménagé sur le site de Ploufragan



3.4 IMPACT SUR LE MILIEU, RISQUES ECOLOGIQUES ET ENVIRONNEMENTAL

3.4.1 Biodiversité

W15 :

Un projet portant atteinte à la biodiversité

3.4.2 Bilan GES

W3 :

va engendrer plus de circulation de camion ou de tracteur donc de la pollution.

W13 :

Nous sommes préoccupés par l'impact carbone d'une telle usine. La méthode de calcul des émissions de GES du projet est biaisée car elle ne prend pas en compte l'utilisation d'énergies fossiles liée au transport des matières en camions

W18 :

Un projet à l'encontre des objectifs de l'accord de Paris sur les réductions de CO2 et de GES.

W19 :

Le bilan CO2 au bornes de ce projet n'est pas complet. Comment la production d'une énergie soit-disant verte peut être justifiée par autant de kilomètres parcourus par des effluents d'élevage et des digestats ?

C4 :

Taux de Retour Energétique faible de ce type de méthaniseur ;

Réponse :

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) est présenté en partie <III.1.4.13. Emission de gaz à effet de serre et interactions avec le climat>.

Les conclusions de l'étude réalisée avec l'outil DIGES (Annexe 4 du dossier) montrent clairement que le traitement des sous-produits agricoles et agro-industriels par méthanisation permet, dans le cas de la société CBSTB et par rapport à la situation initiale, une réduction des émissions de gaz à effet de serre d'environ 5 828 tonnes équivalent CO₂, soit l'équivalent des émissions de 2 921 véhicules neufs sur une période d'un an.

L'impact sur le climat est donc positif.

Par ailleurs, les consommations énergétiques du site ont été comparées à la production attendue. Ces éléments sont détaillés dans la partie <III.4.14. Impact énergétique – utilisation rationnelle de l'énergie> dont est extrait le tableau ci-dessous :

Energie produite	kWh	Energie consommée	kWh
Biométhane produit	22 000 000	chaudière	1 320 000
<i>Dont injecté</i>	<i>20 460 000</i>	torchère	220 000
		offgaz	0
		électricité	1 750 000
		transport	803 730
TOTAL (kWh)	22 000 000	TOTAL (kWh)	4 093 730
Solde (kWh)	17 906 270		

Au final, le solde énergétique est de 17 906 270 kWh. Il représente la consommation annuelle en gaz naturel d'environ 1 700 maisons individuelles. Le solde énergétique du projet CBSTB est donc largement positif.

Rappel sur l’outil DIGES :

La simulation du bilan GES a été réalisée avec l’outil DIGES. Ces résultats sont présentés dans le dossier en annexe 4. Cet outil a été réalisé par le CEMAGREF et l’ADEME dont le Guide méthodologique est disponible sur le site de l’ADEME.

Un extrait de ce Guide méthodologique est repris ci-dessous pour donner les éléments pris en compte dans le calcul.

Cet outil permet de quantifier le bilan effet de serre des installations de traitement de substrats par digestion anaérobie au regard des gaz à effets de serre (GES) évités (N2O, CH4 et CO2).

« Les enjeux en terme d’effet de serre de ces projets sont liés d’une part au mode de traitement des substrats et d’autre part aux substitutions énergétiques.

Ainsi, pour évaluer le bilan « effet de serre » d’une installation de digestion anaérobie, à partir d’un ou plusieurs substrats, on considère :

- les gaz à effet de serre (GES) émis par l’installation de Traitement par Digestion Anaérobie,
- les GES émis par les transports liés à l’approvisionnement en substrats de l’installation de digestion anaérobie (transport des substrats vers l’unité puis transport du digestat),
- les GES évités qui auraient été émis par une filière traditionnelle de traitement des substrats (traitement de référence),
- les GES évités qui auraient été émis par les transports dus au traitement de référence (transport vers l’unité de traitement de référence),
- les GES évités qui auraient été émis par une filière de production d’énergie de référence (substitution d’énergie),
- les GES évités liés à l’épandage du digestat (économie d’engrais minéral réalisée par le pouvoir fertilisant du digestat). »

Le bilan calculé correspond à la somme des GES émis et évités comme présenté ci-dessous.



Ainsi la part transport des matières entrantes et des digestats est bien comptabilisée dans la simulation.

Le projet participe ainsi à l’atteinte des objectif du PCAET de Saint-Brieuc Armor Agglomération, rappelés dans le tableau ci-dessous.

Type d'ENR	Production 2015 (MWh)	Objectifs 2030 (MWh)
Bois	123 000	228 100
Eolien terrestre	36 700	85 700
Biogaz	6 000	27 300
Solaire photovoltaïque	5 800	45 500
Hydraulique	2 500	4 700
Solaire thermique	480	16 490
Energies de récupération	0	52 500
Total	174 480	460 290
Part ENR / conso	5%	20%

(Source : 2- STRATEGIE PCAET Page 15)

3.5 EPANDAGE

3.5.1 Plan d'épandage / digestat / BVAV

W4

l'épandage sur des terres de bassin versants des rivières : ce que la terre n'absorbera pas ira dans les rivières par lessivage

W13 :

Le risque à terme est de voir les sols privés de matières organiques, nécessitant un appel à plus d'intrants chimiques. Dans ce contexte, l'argument avancé par la société de diminuer le stockage du fumier dans les champs n'est pas positif, car le fumier a une meilleure valeur agronomique que le digestat grâce à sa teneur en carbone.

W14 :

o Épandre les digestats sur les bassins versants alimentant en eau potable l'agglomération de St Brieuc et se déversant dans une baie de St Brieuc déjà en excès d'Azote est en opposition avec le plan anti algues verte car ne réduit pas les quantités d'azote, bien au contraire.

W19 :

L'apport de matières azotées, certes de manières temporaires sur un bassin versant à algues vertes est très questionnante. Quelles assurances avons-nous que les quantités d'azote importées seront bien correctement exportées en dehors du bassin-versant.

C4 :

► Ce projet vient faire **concurrence à des valorisations plus intéressantes.**

- en captant des matières qui n'iront plus à la fabrication de farines animales au sein de l'usine d'épuration de Plouvara, c'est-à-dire en sacrifiant la production d'aliments à la fabrication de gaz ;
- en captant des matières qui n'iront plus au compostage (déchets végétaux de l'IAA ou tontes de pelouse) alors que le compost constitue un apport au sol autrement plus intéressant que les digestats ;

Réponse :

Une demande de plan d'épandage sur 27 communes a été déposée en complément du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les apports de fertilisant organique sous forme de digestat viennent se substituer partiellement aux épandages d'effluents bruts (fumier) et à des apports d'engrais chimiques.

Le projet ne s'accompagne pas d'une augmentation de la charge d'azote à épandre sur les terres agricoles, il s'agit d'une modification de la forme de l'azote apportée : azote issu des effluents et azote minéral partiellement remplacé par l'azote des digestats.

Comme expliqué dans le dossier d'étude préalable à l'épandage au paragraphe <C.1-3. ÉQUILIBRE DE LA FERTILISATION>, pour chaque exploitation intégrée au plan d'épandage, un bilan de fertilisation a été réalisé. Il est présenté en ANNEXE 5 – BILANS DE FERTILISATION du dossier d'Étude préalable à l'épandage.

Ce bilan récapitule :

- Les exportations des cultures (assolements et rendements moyens, production des prairies)
- Les apports organiques issus des élevages (effectifs présents autorisés et rotations pratiquées)
- Les apports organiques extérieurs
- Les exportations d'effluents en méthanisation et les apports de digestat du projet.

Les bilans de fertilisation effectués prennent en compte la totalité des éléments fertilisants apportés sur les terres mises à disposition.

Le bilan global du plan d'épandage est calculé en déduisant à la disponibilité de chaque prêteur du projet les apports fournis par le digestat de la Centrale Biométhane de Saint-Brieuc-Ploufragan.

L'objectif est de s'assurer de la disponibilité globale de surfaces d'épandage sur un secteur donné. Cependant il est important de noter que les épandages de digestat feront l'objet d'un suivi agronomique annuel des épandages, conformément à la réglementation.

Ainsi, l'Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement prévoit la tenue d'un prévisionnel d'épandage et d'un cahier d'épandage. Les épandages de digestat réalisés seront tous enregistrés et feront l'objet d'un « Bilan agronomique » qui sera remis à l'administration annuellement.

De plus, il est important de rappeler que le plan d'épandage de la Centrale Biométhane de Saint-Brieuc-Ploufragan est soumis à l'équilibre de la fertilisation à la parcelle qui est amélioratif par rapport aux pratiques actuelles qui s'opèrent à l'échelle de l'exploitation et non à la parcelle.

Le digestat, comme tout effluent agricole, se doit de respecter les besoins agronomiques des cultures, et la réglementation en vigueur (dates d'épandage, respect des doses, types de sols adaptés, distances réglementaires avec les cours d'eau, les habitations et autres, suivi des sols dans le temps, etc.).

La mise en commun des matières épandues à l'échelle de plusieurs exploitations permet de revoir les pratiques et d'optimiser la fertilisation : l'objectif visé étant de favoriser une meilleure utilisation des éléments fertilisants par les cultures, au plus proche des besoins agronomiques de chaque culture et à l'équilibre de la fertilisation globale à la fois sur l'azote et le phosphore.

Cette substitution aux apports minéraux permet une amélioration de la traçabilité des engrais (azotés comme phosphorés) qui, sous leur forme minérale, ne font l'objet d'aucun suivi réglementaire à la parcelle. La mise en œuvre d'un suivi agronomique des épandages dans le cadre du projet de la Centrale Biométhane de Saint-Brieuc-Ploufragan permettra donc une meilleure connaissance des formes d'azote apportées et des stocks en phosphore et oligo-éléments dans les sols.

Bilan sur le Bassin Versant Algues Vertes (BVAV)

L'annexe 5 du dossier d'étude préalable à l'épandage présente également le bilan global azoté au sein et en dehors du Bassin Versant Algues Vertes (BVAV). Ces bilans à l'échelle du BVAV sont repris ci-dessous.

Deux scénarios sont présentés tenant compte de l'origine des matières entrant dans le projets.

Le bilan du scénario réaliste est présenté ci-dessous :

Bilan à l'échelle du Bassin Versant Algues Vertes

Substitution aux engrais organiques et minéraux		Azote substitué dans le BVAV
Engrais organiques sous forme de plan d'épandage substitués par le digestat		6 900
Engrais minéraux substitués par le digestat		83 542
Total azote substitué, hors effluents d'élevage exporté en méthanisation		90 442
Bilan global azoté sur le bassin -		Bilan azoté dans le BVAV
Solde avant substitution d'engrais = Azote total épandu dans le BVAV via digestats - Azote collecté dans BVAV et épandu dans BVAV avant-projet = 146 553 - 151 053		-4500
Solde après déduction des engrais économisés (90 442)		-94 942

Dans ce scénario, le projet permettra une baisse d'environ 95 tonnes d'azote au sein du Bassin Versant Algues Vertes. A noter qu'un scénario défavorable a également été réalisé. Le bilan bien que moins favorable présente une réduction d'environ 30 tonnes d'azote.

3.5.2 Préconisations Commission Locale de l'Eau

C2 :

préconisations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Briec émises dans la délibération en date du 8 octobre 2021.

D7 :

avis favorable à la demande d'exploiter une unité de méthanisation présentée par la Société Centrale Biométhane de Saint-Briec Ploufragan sous réserve :

- que l'autorisation d'exploitation soit conditionnée à l'obligation de respecter les préconisations figurant dans la délibération n°028/2021 de la CLE du SAGE de la Baie de Saint-Briec,

- que l'autorisation délivrée prévoit les modalités de contrôle du respect de ces préconisations, notamment par la transmission annuelle à la CLE d'un bilan des flux azotés sur le bassin versant,

- que l'autorisation délivrée puisse être remise en cause en cas de non respect des mesures préconisées, notamment en ce qui concerne le type et la localisation des cultures associées sollicitées, la protection des zones humides, les périodes d'épandage ou en cas de constat d'un lien direct entre cette activité et une dégradation de la qualité des eaux du bassin versant.

W13 :

La Commission Locale de l'Eau a émis des préconisations en lien avec le maintien ou l'atteinte du bon état des masses d'eau. Nous exigeons le respect de ces préconisations et le contrôle régulier des pratiques par les services de l'État.

Réponse :

Plusieurs réunions de concertation ont été menées dans le cadre d'un groupe de travail supervisé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes-d'Armor avec plusieurs acteurs du bassin versant concerné par la problématique liée aux algues vertes et la société ENGIE BIOZ.

Ce groupe de travail constitué notamment de membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Briec et des services de Saint-Briec Armor Agglomération a contribué à l'élaboration du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Plusieurs pistes/axes d'évolutions des pratiques agricoles en lien avec la méthanisation ont ainsi été abordés dans l'optique de l'atteinte du bon état des masses d'eau du bassin versant. Consécutivement à ce travail, des règles de bonnes pratiques ont été intégrées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Ces règles vont au-delà des exigences imposées par le Plan de Lutte contre la prolifération des Algues Vertes de la Directive Nitrate, ce qui témoigne de la volonté de la société CBSTB de répondre aux enjeux du territoire.

Au cours de la phase d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale, l'Inspection des Installations Classées de la Préfecture des Côtes d'Armor a sollicité l'avis de la CLE pour s'assurer de la cohérence des politiques publiques de développement des énergies renouvelables et de préservation de la ressource en eau. Cette sollicitation, non prévue initialement dans le processus réglementaire, a donné lieu à une délibération de la CLE du sage de la Baie de Saint-Briec en date du 8 octobre 2021.

Au cours de cette délibération, les travaux du groupe de travail évoqué précédemment ont été présentés. Les règles de bonne pratique en lien avec la qualité l'eau, notre activité, celle des agriculteurs partenaires

et des politiques publiques ont été reprises sous forme de préconisations par la CLE pour encourager la mise en œuvre et le respect des engagements mutuels dans le temps.

3.6 SYNTHESE SUR LES PRINCIPALES MESURES ERC ENVISAGEES

3.6.1 Zone humide

C1 :

II – Analyse du dossier centrale de méthanisation

Le choix de l'implantation

Sur le positionnement géographique de l'usine, la proximité de la zone humide pose question et semble avoir été écartée au profit d'une interprétation en faveur de l'implantation.

W14 :

o Cette usine sera construite sur une zone humide qui a été remblayée dans les années 1970, il n'en reste pas moins que le réseau souterrain alimente différents ruisseaux qui eux-mêmes se déversent dans le Gouet : faut-il prendre un risque aussi important que celui vécu avec l'usine de méthanisation de Châteaulin (300 000 personnes privées d'eau potable)?

C5 :

Autre exemple; le projet se situe sur une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation

le porteur du projet s'est ici exonéré de toute étude d'impact.

Réponse

La partie <III.1.4.5.> a été complétée par les précisions suivantes pour répondre à la demande de compléments des services de la préfecture avant la mise en enquête publique :

- « Le projet de Centrale Biométhane de Saint-Brieuc - Ploufragan a été implanté de façon à éviter tout impact direct ou indirect avec la zone humide inventorié.

L'alimentation de la zone humide ne sera pas remise en cause par l'implantation de l'unité de méthanisation projetée.

En effet, les bassins de gestion des eaux pluviales du site de l'unité de méthanisation feront l'objet de mesures d'évitement. Ils seront implantés de manière à ne pas impacter directement ou indirectement la zone humide. Leur profondeur sera notamment adaptée de manière à éviter de drainer la zone humide voisine et déterminée sur la base de relevés topographiques établis par l'intervention d'un géomètre expert. »

De manière générale, l'implantation du site a été réalisée en application de la méthode ERC (Eviter, Réduire, Compenser). Cette méthode a permis notamment d'éviter que l'emprise du site ne se fasse sur la zone humide qui a été identifiée.

Cette méthode a également permis de limiter l'impact du projet sur la trame verte. Le maintien et la préservation des éléments favorables du paysage en limite du projet comme des zones de fourrés ou des haies permettront de limiter les ruptures de corridors écologiques.

3.7 AVIS DU PROPRIETAIRE

W10 :

15- Démantèlement

Comme toute activité industrielle, la prise en compte du démantèlement des usines après usage doit être assumée par la structure industrielle.

Réponses :

Un compromis de vente a été signé en septembre 2016 entre la CBSTB et Saint-Brieuc Armor Agglomération, propriétaire actuel de la parcelle d'implantation du projet. Ce compromis vise la réalisation du projet présenté dans le dossier.

Le démantèlement est traité dans le dossier dans la partie III.1.7. Conditions de remise en état du site en fin d'exploitation. En cas d'arrêt définitif de l'exploitation, le responsable de la société CBSTB notifiera au Préfet l'arrêt de son activité trois mois au moins avant celle-ci. Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Des mesures pour la remise en état ont été proposées au maire de Ploufragan et à la Présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération (propriétaire du terrain). Ces mesures comporteront notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- La coupure de l'alimentation en eau et en électricité ;
- Le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures ;
- L'évacuation du matériel roulant (chargeur télescopique) ;
- La vidange et inertage des fosses de stockages, digesteurs, plates-formes de stockages, pompes, canalisations, séparateur de phase, avec évacuation des matières organiques et des eaux de rinçage en filière appropriée (dont compostage, épandage) ;
- Le démantèlement des pompes, gazomètres, agitateurs, vis d'alimentation, compresseurs d'injection et épurateur de biogaz, chaudière, séparateur de phases, ventilateurs, armoires électriques et transformateur.

Le maire de Ploufragan et à la Présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération ont émis des avis favorables à ces propositions. Les courriers sont présentés en *annexe 6 : avis du maire de Ploufragan et avis de la Présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération sur la remise en état du site.*

3.8 CAPACITES FINANCIERES DE L'EXPLOITANT

3.8.1 Financement

C1 :

Le financement

Le financement de l'ensemble est à première vue, assuré à 100% par Vol-V-Biomasse qui met en avant son autonomie. Par contre au terme de la mise en service de l'outil, il est apparemment prévu un transfert de propriété à CBSTB qui en assurera le fonctionnement. Des réserves sont émises quant à la capacité de refinancement du projet sans argent public de la société exploitante. Ce procédé s'apparente à un financement déguisé au moyen d'argent public dont le montant risque d'être non négligeable.

Réponse :

Le financement du projet est présenté dans la partie <1.2.3. Capacités financières>. Il est prévu qu'ENGIE financera la construction de l'unité de production détenue par ENGIE BiOZ et ses filiales jusqu'à la mise en service, via ses fonds propres et prêts intra-groupe (ENGIE et ENGIE finance).

La centrale pourra ensuite être refinancée post-mise en service via la mise en place d'un financement de projet (dette bancaire) auprès des principales banques du secteur des énergies renouvelables. La société CBSTB présente les capacités financières nécessaires pour réaliser et exploiter son projet.

Les capacités financières de la société CBSTB sont donc directement liées aux capacités financières d'ENGIE BiOZ et donc au Groupe ENGIE.

Subvention :

La question des subventions intervient dans certaines observations (W10 notamment). En complément du dossier il est important de noter que la CBSTB ne dispose d'aucune subvention pour la réalisation du projet.

3.9 AUTRES ITEM

3.9.1 Information

W17 :

Manque d'information des riverains.

Réponse :

Les principales actions de communication sont décrites dans le dossier en partie <II.1. Information, concertation et communication>.

En complément du dossier un récapitulatif des principales actions pour faciliter la bonne compréhension du projet et de ses enjeux en amont de l'enquête publique sont reprises ci-dessous :

Date/période	Ce qui a été fait, objectifs
Fin 2014/début 2015	Premiers contacts avec Saint-Brieuc Agglomération ; présentation démarche en commission développement économique
Sept 2016	Le choix du terrain s'est fait en concertation avec Saint-Brieuc-Agglomération, qui a donné son accord lors de la signature du compromis de vente. Réservation terrain, signature d'un compromis de vente

Fin 2016/ 2017	<p>Etude de faisabilité injection biométhane avec GrDF Confirmation + réservation capacité : février 2017 Fin conception du volet agricole du projet et rédaction d'une offre + contrat pour les exploitants locaux dans le cadre du projet (valorisation digestats et/ou apport substrats à l'unité de méthanisation) en cohérence avec les spécificités / profil agricole du secteur directement proche.</p>
2018	<p>Contact exploitants agricoles des communes proches. Développement du volet agricole du projet, enquêtes individuelles avec les exploitations les plus proches du terrain, simulations de fertilisation adaptées, Présentation offre et signature des contrats d'engagements réciproques. Rencontres en parallèle des entreprises de travaux agricoles et structures collectives (CUMA) locales. Mai, juin 2018 : Réalisation d'un diagnostic écologique - état initial faune-flore sur le terrain (Bureau d'étude Impact & Environnement) Septembre 2018 : Information générale projet aux administrations</p>
2019	<p>Février 2019 : présentation du projet lors de l'Assemblée Générale de l'AZIC (Association de la Zone Industrielle des Châtelets) aux industriels présents dans la zone Mai 2019 : Présentations avancement projet aux élus communautaires. Visite organisée en fonctionnement & d'envergure territoriale au Maire de Ploufragan et une partie du conseil municipal. Septembre 2019 : Réalisation Etat initial Bruit</p>
Janvier 2020	Obtention du permis de construire
Sept, octobre 2020	<p>Consultation du public et consultation des communes ; Aout 2020 (en accord avec Mr le Maire de Ploufragan) : → Publication sur le site internet de la ville des éléments de communication sur le projet → nouveaux courriers d'informations projet / brochure - Annexe 1 - aux 23 communes concernées (dossier ICPE + plan d'épandage), → mail d'information des dates de la consultation du public a été envoyé aux voisins industriels de la ZAC (500m autour de la parcelle) en aout 2020 → proposition de présentation du projet en amont des conseils municipaux pour répondre aux questions</p>
Plusieurs échanges et présentations avec les acteurs du territoire tout au long du développement du projet	<p>SBAA : 2014/2015/2016, Oct 2018 ; Fev 2019 ; Mars 2019 ; Avril 2019 ; Mai 2019 ; Juin 2019 ; Juillet, décembre 2020 ; février 2021 ; septembre 2021 ; juin 2022 Mairie de Ploufragan : Fév 2019 ; Avril 2019 ; Mai 2019 ; Juillet 2019 ; Janv 2020 ; Aout 2020 ; Décembre 2020 ; Juin 2022 Services instructeurs : Sept 2018 ; Fév 2019 ; Sept 2019 ; Février, Mars, Septembre 2021 ; Février 2022 KERVAL : Oct 2019 ; Avril 2020 ; Juillet / aout 2020 ; Octobre 2021</p> <p>Envoi de newsletter régulières aux exploitants agricoles engagés dans le projet. Identification / rencontre / proposition commerciales avec les industriels du secteur Chambre d'agriculture 22 : Février, Mai, Juillet 2021 SDE : Mars 2022 Plusieurs échanges téléphoniques avec les associations Haltes Aux Marées Vertes ; Eau et Rivières de Bretagne ; Confédération Paysanne</p>

	Concertation pour intégrer les enjeux de la CLE du SAGE : Février, Mai, Juillet, septembre 2021 ; Mai 2022 (voir paragraphe précédent sur ce sujet).
Soutien au projet Courriers en Annexe 2	Mail de la Mairie de Ploufragan suite à la visite de la Centrale Biogaz de Montauban de Bretagne avec la Municipalité de Ploufragan – mai 2019 Courrier de soutien de SBAA – juin 2019 Courrier de remise en état du site signé par SBAA – juillet 2019 Courrier de remise en état du site signé par Mr le Mairie de Ploufragan – juillet 2019 Avis favorable du maire pour le permis de construire en date du 04 décembre 2019 Obtention du permis de construire 16 janvier 2020 Courrier de soutien de SBAA – août 2020

En complément, l'ensemble des communes concernées par l'enquête publique a été contacté pour présenter le projet et répondre aux questions.

4 QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4.1 ACCES AU SITE, TRAFIC, VOCATION DE LA ZONE

4.1.1 Des solutions alternatives au site d'implantation ont-elles été recherchées ?

La recherche foncière sur le territoire a été orientée vers les parcelles situées en zone industrielles ou d'activités. Les critères permettant la meilleure implantation sont les suivants :

- Eloignement des habitations, (plus de 500 mètres),
- Surface suffisante permettant un agencement cohérent des éléments fonctionnels du site, tout en limitant l'utilisation des terres (ici environ 2.95 ha),
- Réseau de gaz naturel proche et caractérisé par un débit suffisant pour recevoir la totalité de la production de biométhane toute l'année,
- Terrain constructible, dans une zone à vocation industrielle et compatible avec les activités environnantes,
- mais également directement attenant à un territoire agricole ; le terrain est en outre doté d'accès adaptés au trafic de poids lourds.

En 2016, l'études sur les zones d'activités a conduit à regarder l'ancien site de Chaffoteaux et la parcelle d'implantation du projet présentée dans le dossier. La distance aux riverains plus réduite associée à la surface de la parcelle du site de Chaffoteaux trop importante ont conduit à retenir la parcelle actuelle. Cette parcelle a été retenue en accord avec SBAA, propriétaire du foncier.

4.1.2 Existe-t-il un plan B en cas d'impossibilité de traverser la commune de Plédran (travaux, déviation, manifestations, etc.) ?

Des itinéraires alternatifs ont été regardés pour permettre de relier les exploitations partenaires au site de CBSTB. Si l'on évite le bourg de Plédran, cela génère un report du trafic vers des routes communales traversant des hameaux ou génère un détour important et reporte le trafic vers d'autres bourgs (Plaintel, Quessoy notamment).



Ainsi, il est possible d'éviter le bourg de Plédran mais cela aura comme conséquences d'allonger le trajet, d'emprunter des routes non adaptées et/ou de reporter les impacts vers d'autres bourgs ou hameaux. Soucieux que le projet minimise au maximum ses impacts, nous souhaitons néanmoins nous mettre dans une recherche continue des solutions les moins impactantes en lien avec les collectivités concernées.

4.1.3 Le porteur du projet peut-il récupérer les comptages de véhicules par catégorie auprès de la DIRO dans la traversée de Plédran ?

Les données présentées précédemment dans le mémoire en réponse traitent du trafic correspondant au trafic global que va générer l'installation. Une estimation du trafic sur la commune de Plédran a été réalisé en tenant compte de l'activité effective sur cette commune.

Le trafic généré sur les infrastructures routières qui traversent la ville de Plédran lors des périodes d'épandages est simulé dans le tableau suivant, à partir des simulations d'épandage par période présentées en *partie C de l'annexe 10* du plan d'épandage :

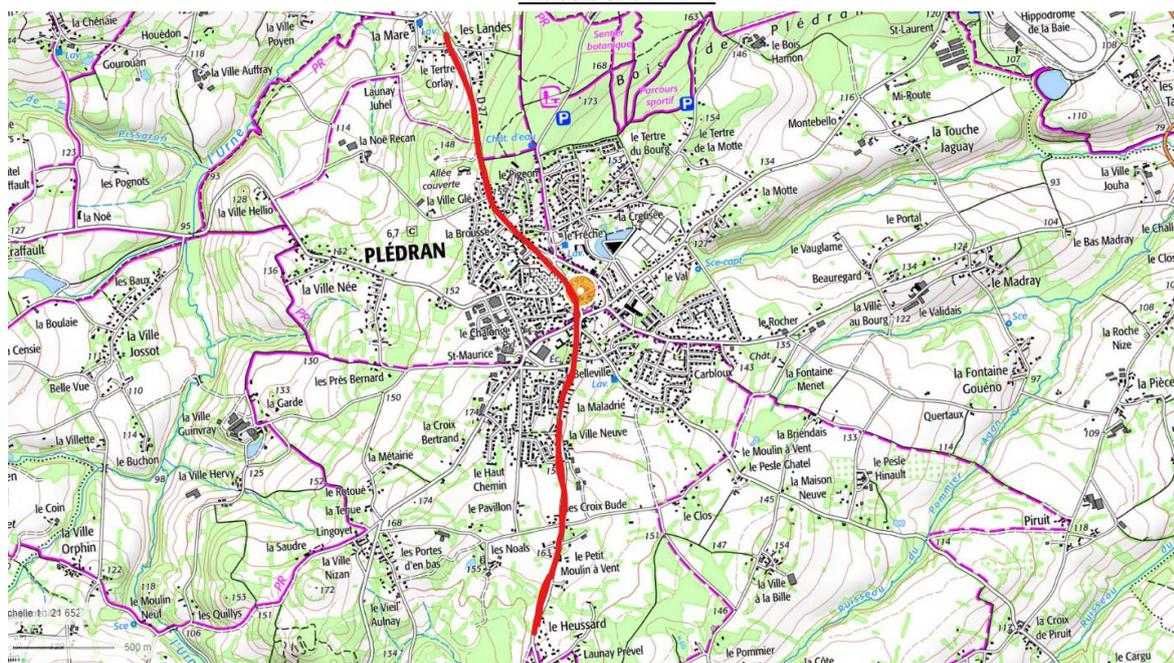
	Capacité de transport (t)		Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jui	Jui	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec	MAX
Quantité de digestat liquide transportée (t)			0,0	504,3	1 252,0	495,5	710,5	283,1	162,8	382,2	509,6	0,0	0,0	0,0	1 252,0
Nombre de camions ou tracteurs (25/trajet)	25	/mois	0,0	20,2	50,1	19,8	28,4	11,3	6,5	15,3	20,4	0,0	0,0	0,0	50,1
		/semaine	0,0	5,0	12,5	5,0	7,1	2,8	1,6	3,8	5,1	0,0	0,0	0,0	12,5
		/jour	0,0	0,8	2,1	0,8	1,2	0,5	0,3	0,6	0,8	0,0	0,0	0,0	2,1
Quantité digestat solide transportée (t)			0,0	0,0	39,0	0,0	0,0	0,0	6,3	4,9	49,8	0,0	0,0	0,0	49,8
Nombre de camions ou tracteurs (20/trajet)	20	/mois	0,0	0,0	2,0	0,0	0,0	0,0	0,3	0,2	2,5	0,0	0,0	0,0	2,5
		/semaine	0,0	0,0	0,5	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,6	0,0	0,0	0,0	0,6
		/jour	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,1
TOTAL		/mois	0,0	20,2	52,0	19,8	28,4	11,3	6,8	15,5	22,9	0,0	0,0	0,0	52,0
	/semaine	0,0	5,0	13,0	5,0	7,1	2,8	1,7	3,9	5,7	0,0	0,0	0,0	13,0	
	/jour	0,0	0,8	2,2	0,8	1,2	0,5	0,3	0,6	1,0	0,0	0,0	0,0	2,2	

Estimation du nombre de trajets mensuels, hebdomadaires et journaliers liés à l'épandage sur les infrastructures routières qui traversent la ville de Plédran

Le pic de trafic interviendra au mois de mars avec une moyenne de 2,2 rotations quotidiennes. Ce trafic est très faible au regard des données de circulation collectées par l'Agence Technique Départementale. Ces données sont résumées dans le tableau suivant :

Axe routier	Année du comptage	Nombre de véhicules par jour	Pourcentage de poids lourds
RD 27 (sud de Plédran)	2021	2 689	3,5 %
RD 27 (nord de Plédran)	2019	8 693	2,6 %
VC de la Mare (partie nord)	2021	7 966	2,8 %

Tracé de la RD27



Sur les axes disposant de comptages routiers. Le trafic journalier moyen global représente moins de 0,2 % du trafic (aller/retour) et jusqu'à 4,7 % du trafic moyen journalier en poids lourds (estimation majorée, faite dans l'optique que tous les trajets empruntent le même axe) en période de pointe.

4.2 L'EXPLOITATION ET LES INTRANTS

4.2.1 Les horaires de présence du personnel sont en décalage avec les horaires possibles de livraison des produits (7h00/22h00). Quid du contrôle ?

La partie <II.2.5.1. Effectifs et Horaires de travail / Rythme de fonctionnement des installations> précise notamment que les horaires de présence du personnel seront de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi. Il convient de préciser que la plage horaire pourra être élargie ponctuellement notamment en période d'épandage. Sur ce point la rédaction présente dans le dossier pouvait prêter à confusion. Dans tous les cas les réceptions et expéditions auront lieu en la présence et sous la surveillance d'un des membres du personnel.

4.2.2 Pour éviter que l'exploitant ne soit juge et partie dans le contrôle du fonctionnement des installations, un contrôle par un organisme indépendant peut-il être envisagé ? Le porteur du projet peut-il s'engager dans des modalités de contrôle et de traçabilité.

La CBSTB est soumise à l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781. Cette réglementation fixe notamment les règles applicables en matières d'émissions, de surveillance de l'installation et de prévention des accidents. Cette arrêté fixe également des règles de contrôle auxquelles la CBSTB devra se conformer. Le rapport annuel d'activités sera transmis annuellement à l'inspecteur des ICPE.

4.2.3 Quelle est la durée de vie des bâches couvrant les cuves ? Quelle fréquence de renouvellement ?

Un contrôle annuel est fait par caméra infrarouge pour identifier d'éventuelles fuites de biogaz. Ce contrôle conduit à des actions correctives. En effet, travailler sur les fuites de biogaz permet de limiter les rejets et ainsi limiter les émissions de GES. Par ailleurs cela permet également de valoriser plus de biométhane. Ainsi ce contrôle est aussi positif pour l'économie du projet.

4.2.4 Le gaz produit par l'usine de méthanisation pourrait desservir combien de foyers ?

Le solde énergétique est de 17 906 270 kWh. Il représente la consommation annuelle en gaz naturel d'environ 1 700 maisons individuelles.

4.2.5 D'après l'étude du dossier, les installations seront disposées sur rétention. Ces zones de rétentions seront assurées par décaissement et connectées hydrauliquement. Quel réseau ?

Des tuyaux annelés seront disposé sous la dalle de stockage des digestats permettant de faire communiquer les deux zone de rétention entre elles.

4.2.6 L'exploitant peut-il préciser le type de formation qui sera dispensé au personnel du site ?

Avant toute mise en service, le personnel est formé par l'équipe exploitation d'ENGIE BiOZ ainsi que par les principaux fournisseurs process.

Sur le site même de l'unité de méthanisation projeté : une personne expérimentée du fournisseur sera présente durant les premiers mois après la mise en service de façon à faciliter la mise en route, et à former le personnel à la gestion du site (gestion des équipements/maintenance, gestion de la ration, gestion biologique, suivi quotidien à réaliser / contrôles & suivi analyses, première maintenance et entretien des équipements, etc.). Plusieurs formations seront également dispensées par ENGIE BiOZ (conduite d'une installation, suivi biologique et ration, contrôle et maîtrise des risques, etc.).

En outre, une formation « technique » continue est assurée par le personnel des fournisseurs des équipements spécifiques process.

4.2.7 L'usine sera majoritairement alimentée par des effluents d'élevage bovin. Pourquoi les transformer en digestat alors que la valorisation n'est pas démontrée voir contestée ?

Le fumier est composé des déjections animale mélangée à la litière. Dans notre cas la litière est de la paille. Le mélange permet de produire une biométhane à hauteur de 40 Nm³/T de CH₄ environ. 15 000 tonnes de fumiers représentent 600 000 Nm³ de biométhane soit un peu moins d'un tiers de la production du site. Le fumier est une ressource locale donc peu transportée. Par ailleurs, la collecte de ce fumier participe également à limiter le stockage au champ qui peut entraîner des écoulements de jus. Durant la période de stockage, le fumier s'échauffe et composte en partie, émettant ainsi des GES et réduisant sa capacité fertilisante. Le passage en méthanisation permet de collecter le fumier au fur et à mesure de sa production, limitant ainsi les émissions de GES au stockage et permettant de conserver l'ensemble des éléments fertilisant N, P et K.

Pour ce qui est du carbone, l'étape de méthanisation convertit environ 50 % du carbone en biogaz en remplacement du gaz naturel d'origine fossile et l'autre moitié sera retournée en épandage sous forme de carbone stable (carbone humique). La méthanisation des déchets industriels et des biodéchets prévue dans le projet permettra ainsi d'augmenter le retour au sol de carbone stable pour les exploitants après projet, notamment du fait de la substitution des engrais minéraux de synthèse.

4.2.8 L'origine des intrants aura un impact direct sur les conséquences du trafic. Des précisions sont attendues, une limitation peut-elle être envisagée ?

Le rayon présenté est le rayon cohérent par rapport au territoire. La grande majorité des matières proviendront d'un rayon réduit. Néanmoins il est important de laisser de la souplesse pour pouvoir répondre à des situations dites Spot. En effet, dans certains cas des tonnages important doivent être aiguillées vers la méthanisation sans que les équipements de proximité ne soient en capacité de traiter la totalité. Ainsi et sans cette souplesse, une partie des tonnages seraient alors envoyée vers des filières moins vertueuses, enfouissement ou incinération.

4.2.9 Sur les 15 500 T d'effluents entrants, seulement 10 000 seraient contractualisées avec les agriculteurs. Le porteur du projet peut-il identifier l'origine des 5 500 T de différence ? la contractualisation daterait de 2019.

La contractualisation actuelle avec les exploitants ne mobilise pas l'intégralité de leurs fumiers. En exploitation une part plus importante pourra être intégrée au projet chez les éleveurs partenaires. Par ailleurs, les exploitations évoluant, le projet s'ajustera d'ici sa mise en service et tout au long de la vie du site.

4.2.10 Une étude des déchets provenant des entreprises de la ZI des Châtelets a-t-elle été réalisée ?

Plusieurs réunions de travail ont eu lieu avec Kerval Centre Armor et les services de Saint-Brieuc Armor Agglomération qui ont permis d'étudier le gisement de matières organiques issues de la collectivité, valorisables en méthanisation. Une partie des matières collectées par la déchetterie et celles traitées sur la plateforme de compostage (environ 70 000 tonnes de tontes traitées chaque année) pourront être orientées vers la CBSTB. L'entrée en exploitation de l'unité de méthanisation entrainerait une réduction

de la part de déchets verts traités sur la plateforme de compostage de Kerval Centre Armor. En effet, les tontes de pelouses mobilisables dans le cadre du projet sont particulièrement dégradables.

4.2.11 Les algues vertes dont une partie arrive sur le site de Kerval dans la zone des Châtelets peuvent-elles être prises en compte dans les intrants ?

Les algues vertes sont difficilement méthanisables. Elles contiennent très peu de carbone donc peu de production de biogaz, contiennent du sable et du sel ce qui les rend difficile à gérer techniquement. Cette voie de valorisation n'a pas été envisagée pour CBSTB.

4.2.12 Le porteur de projet peut-il s'engager à respecter comme seuil maximal le tonnage entrant des cultures dédiées, CIVES ? Une solution tendant à réduire ce tonnage peut-elle être envisagée ?

Le projet n'a pas pour vocation à valoriser des cultures dédiées. Celles-ci sont bien souvent des excédents de production. Il reste toutefois important pour une unité de méthanisation de disposer d'une part de matières stockables pour compenser la saisonnalité de certaines matières. Dans notre cas la part est déjà relativement restreinte.

4.3 **PLAN D'EPANDAGE**

4.3.1 La réduction de la pression azotée sur le bassin versant algues vertes n'est pas suffisamment explicitée. Comment garantir les effets bénéfiques du plan d'épandage sur le BVAV ?

Les apports de fertilisant organique sous forme de digestat viennent se substituer partiellement aux épandages d'effluents bruts (fumier) et à des apports d'engrais chimiques.

Le projet ne s'accompagne pas d'une augmentation de la charge d'azote à épandre sur les terres agricoles.

Le projet permettra une baisse d'environ 95 tonnes d'azote au sein du Bassin Versant Algues Vertes comme présenté dans le tableau ci-dessous.

Bilan à l'échelle du Bassin Versant Algues Vertes

Substitution aux engrais organiques et minéraux		Azote substitué dans le BVAV
Engrais organiques sous forme de plan d'épandage substitués par le digestat		6 900
Engrais minéraux substitués par le digestat		83 542
Total azote substitué, hors effluents d'élevage exporté en méthanisation		90 442
Bilan global azoté sur le bassin -		Bilan azoté dans le BVAV
Solde avant substitution d'engrais = Azote total épandu dans le BVAV via digestats - Azote collecté dans BVAV et épandu dans BVAV avant-projet = 146 553 - 151 053		-4500
Solde après déduction des engrais économisés (90 442)		-94 942

4.3.2 Quelle est la position du porteur de projet par rapport aux préconisations du SAGE issues du registre des délibérations de la CLE ? Le porteur peut-il s'engager à respecter ces préconisations ?

Plusieurs réunions de concertation ont été menées dans le cadre d'un groupe de travail supervisé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes-d'Armor et constitué notamment de membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc. Les préconisations de la CLE émanent de ces travaux

Les règles de bonnes pratiques ont été intégrées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Ces règles vont au-delà des exigences imposées par le Plan de Lutte contre la prolifération des Algues Vertes de la Directive Nitrate, ce qui témoigne de l'engagement de la société CBSTB de répondre aux enjeux du territoire. La CBSTB souhaite maintenir sa contribution par le maintien de ce groupe de travail.

4.4 AUTRE ITEM

4.4.1 A l'origine, la méthanisation était plutôt dédiée à des petites unités agricoles < 20 000 T, le modèle proposé par le projet risque-t-il de compromettre certaines initiatives privées ? l'avis des agriculteurs a-t-il été sollicité sur ce point ?

La majorité des sites de méthanisation en Bretagne sont des méthaniseurs à la ferme pour lesquels l'approvisionnement est associés directement à l'activité d'une exploitation.

La nature même du projet CBSTB prévoit la valorisation notamment d'une partie des effluents d'élevages issus des exploitations partenaires qui n'ont pas eux même de projet de méthanisation mais également de matières organiques produites sur le territoire et qui sont actuellement pour partie valorisées hors du territoire breton. En effet actuellement le nombre d'installations en capacité de valoriser ces matières sont réduites.

Plusieurs réunions avec la Chambre d'Agriculture de Bretagne (services et élus) ont permis de rassurer les professionnels de l'agriculture sur ce point.